

# Recensement citoyen



*Pour vous faire recenser veuillez prendre un rendez-vous.*

Vous ou l'un de vos parents (si vous êtes mineur) devrez ensuite aller à la mairie avec les documents suivants :

- › Carte nationale d'identité ou passeport valide
- › Livret de famille
- › Justificatif de domicile

## Durée du travail d'un jeune de moins de 18 ans

Un salarié (ou stagiaire en milieu professionnel) de moins de 18 ans bénéficie de dispositions spécifiques concernant la durée du travail, le repos et les jours fériés. Certaines dispositions (durée maximale de travail, dérogations) varient selon l'âge du mineur : plus ou moins de 16 ans.

### À partir de 16 ans

#### Durée légale

La durée légale de **35 heures** est applicable à tout salarié âgé de 16 ou de 17 ans.

La durée de travail ne peut pas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale (particuliers) du travail des adultes employés dans l'entreprise.



#### Exemple

Si la durée de travail hebdomadaire dans l'entreprise est de 34 heures, le salarié âgé de 16 ou 17 ans ne doit pas travailler au-delà cette limite.

L'employeur doit laisser au salarié la possibilité de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail. Le temps consacré à la formation dans un établissement d'enseignement est considéré comme un temps de travail effectif.

## Temps de pause

---

Le salarié âgé de 16 ou de 17 ans ne doit pas travailler plus de **4 heures 30** de manière ininterrompue. Lorsque le temps de travail quotidien atteint 4 heures 30, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause (particuliers) de **30 minutes** consécutives minimum.

## Durées maximales de travail

---

### Contrat conclu depuis le 1er janvier 2019

La durée maximale quotidienne de travail est de **8 heures**.

La durée maximale hebdomadaire de travail est de **35 heures**.

Le jeune travailleur peut être employé à un travail effectif au-delà de 8 heures par jour et de 35 par semaine. Cela est possible dans la limite de **10 heures par jour** et de **40 heures par semaine** pour :

- › Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment
- › Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics
- › La création, l'aménagement et l'entretien de chantiers d'espaces paysagers

### Contrat conclu avant le 1er janvier 2019

La durée maximale quotidienne de travail est de **8 heures**.

La durée maximale hebdomadaire de travail est de **35 heures**.

## Heures supplémentaires

---

Le salarié âgé de 16 ou de 17 ans peut accomplir, à titre exceptionnel, des heures supplémentaires, dans la limite de **5 heures** par semaine.

L'accord de l'inspecteur du travail et l'avis conforme du médecin du travail sont obligatoires.

## Repos quotidien

---

Le repos quotidien (particuliers) d'un salarié âgé de 16 ou de 17 ans est de **12 heures** consécutives au minimum.

## Repos hebdomadaire

---

Le salarié âgé de 16 ou de 17 ans bénéficie d'un repos hebdomadaire (particuliers) de **2 jours** consécutifs.

Des dérogations au repos hebdomadaire peuvent être prévues par dispositions conventionnelles (en cas de travaux urgents, prévention d'accidents, dépannage, mesures de sauvetage).

En cas de dérogation, la période minimale de repos est de **36 heures** consécutives.

## Jours fériés

---

Le salarié âgé de 16 ou de 17 ans ne peut pas être employé les jours fériés (particuliers).  
Des dérogations sont prévues si le salarié travail dans l'un des secteurs suivants :

- Hôtellerie et restauration
- Traiteurs et organisateurs de réception
- Cafés, tabacs et débits de boisson
- Boulangerie, pâtisserie
- Poissonnerie, boucherie et charcuterie
- Fromagerie-crèmerie
- Magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries
- Établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail
- Spectacles

## Avant 16 ans

Un mineur de 14 ans ou 15 ans peut être autorisé à travailler pendant les vacances scolaires (particuliers).

## Durée légale

La durée légale de **35 heures** est applicable à tout salarié de moins de 16 ans.

La durée de travail ne peut pas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale (particuliers) du travail des adultes employés dans l'entreprise.

### Exemple

Si la durée de travail hebdomadaire dans l'entreprise est fixée à 34 heures, le salarié de moins de 16 ans ne doit pas travailler au-delà cette limite.

## Temps de pause

Le salarié de moins de 16 ans ne doit pas travailler plus de **4 heures 30** de manière ininterrompue.

Lorsque le temps de travail quotidien atteint 4h30, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause (particuliers) de **30 minutes** consécutives minimum.

## Durées maximales de travail

### Contrat conclu depuis le 1er janvier 2019

La durée maximale quotidienne de travail est de **8 heures**.

La durée maximale hebdomadaire de travail est de **35 heures**.

Le jeune travailleur peut être employé à un travail effectif au-delà de 8 heures par jour et de 35 par semaine. Cela est possible dans la limite de **10 heures par jour** et de **40 heures par semaine** pour :

- › Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment
- › Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics
- › La création, l'aménagement et l'entretien de chantiers d'espaces paysagers

## Contrat conclu avant le 1er janvier 2019

La durée maximale quotidienne de travail est de **8 heures**.  
La durée maximale hebdomadaire de travail est de **35 heures**.

## Heures supplémentaires

---

Le salarié de moins de 16 ans ne peut pas accomplir d'heure supplémentaire.

## Repos quotidien

---

Le repos quotidien (particuliers) d'un salarié de moins de 16 ans est de **14 heures** consécutives au minimum.

## Repos hebdomadaire

---

Le salarié de moins de 16 ans bénéficie d'un repos hebdomadaire (particuliers) de **2 jours** consécutifs.

## Jours fériés

---

Le salarié de moins de 16 ans ne peut pas être employé les jours fériés (particuliers).  
Des dérogations sont prévues si le salarié travail dans l'un des secteurs suivants :

- › Hôtellerie et restauration
- › Traiteurs et organisateurs de réception
- › Cafés, tabacs et débits de boisson
- › Boulangerie, pâtisserie
- › Poissonnerie, boucherie et charcuterie
- › Fromagerie-crèmerie
- › Magasins de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineteries
- › Établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail
- › Spectacles

**Voir aussi...**

- › [Alternance \(particuliers\)](#)
- › [Jeune de 15 à 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés \(particuliers\)](#)
- › [Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans \(particuliers\)](#)

## Voir aussi...

- › [Alternance \(particuliers\)](#)
- › [Jeune de 15 à 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés \(particuliers\)](#)
- › [Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans \(particuliers\)](#)

## Références

- › [Code du travail : articles L3162-1 à L3162-3](#)  
Durées légale et maximale du travail, temps de pause journalier
- › [Code du travail : article R3162-1](#)  
Dérogations à la durée maximale du temps de travail
- › [Code du travail : article L3164-1](#)  
Repos quotidien
- › [Code du travail : articles L3164-2 à L3164-5](#)  
Repos hebdomadaire
- › [Code du travail : articles L3164-6 à L3164-8](#)  
Jours fériés (principes)
- › [Code du travail : article R3164-2](#)  
Jours fériés (liste des secteurs ouvrant droit au travail des jeunes)

### Questions - Réponses



- › [À partir de quel âge peut-on travailler ? \(particuliers\)](#)



---

## **Mairie de Saint-Julien-en-Genevois**

1 Place du Général de Gaulle, CS 34103  
74164 Saint-Julien-en-Genevois

### **La Mairie vous accueille :**

du lundi au vendredi : 8h30-12h et 14h-17h

### **Nous contacter :**

04.50.35.14.14

<https://www.st-julien-en-genevois.fr/particulier/etat-civil/recensement-citoyen-773.html>